

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VRVN
6 RUE ANDRE COUSINET
14100 LISIEUX

Références : 2022-598
Code AIOT : 0005305529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans la déchèterie exploitée par la société Véolia Recyclage Valorisation Normandie (VRVN) implantée La Vennonière 14590 MOYAUX. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette déchèterie est exploitée sous couvert du récépissé de déclaration du 4 janvier 2007. Par courrier du 13 août 2013, le préfet a pris acte de la déclaration d'antériorité du 9 avril 2013, par laquelle le président du SIDMA Coeur Pays d'Auge, alors exploitant, déclare bénéficiaire des droits acquis pour ce site dans le cadre de l'évolution de la nomenclature ICPE. Ainsi, le site relève du régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n° 2710-2 (volume maximum de déchets non dangereux : 465 m3) et du régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique n° 2710-1 (quantité maximale de déchets dangereux : 1 t).

Par courrier du 4 octobre 2022, la société VRVN a déclaré être le nouvel exploitant de cette déchèterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : Véolia Recyclage Valorisation Normandie (VRVN)
- La Vennonière 14590 MOYAUX
- Code AIOT : 0005305529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchèterie, visite de toutes les installations

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection d'un établissement soumis à enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suite de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,.....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	120 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
16	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	120 jours
20	Dossier documents suivants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
23	Réception de pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Décret du 01/10/2015 article 8	/	Lettre de suite préfectorale	15 jous

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
7	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Sans objet
11	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
21	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
5	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
8	Traitement avant rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet
10	Surveillance de la pollutions rejetés	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
13	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
14	Valeurs limites de bruits	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet
15	vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
17	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
18	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
19	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
22	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu; quelques écarts réglementaires ont été relevées et doivent être régularisés. Notamment, les moyens d'extinction incendie ne sont pas conformes aux prescriptions ministérielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, registre des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant tient à jour ce registre dans le bureau du gardien, il indique la nature et la quantité des produits dangereux détenus, le plan général des stockages du site, le nom des produits avec les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Accès de l'exploitation, horaires de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Les heures d'ouverture du site sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. Concernant l'accès au site, le portail d'entrée principale fonctionne correctement et ferme à clé. Le site est clôturé par un grillage. Néanmoins, la sécurité des lieux n'est pas assurée, la clôture est arrachée sur un linéaire d'environ une trentaine de mètres.
Observations : Afin d'interdire l'accès au site de jour comme de nuit, l'exploitant a <u>un délai de 3 mois pour la remise en état de la clôture</u> . Pour justifier cette remise en état, des photos seront envoyées à l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels. Personnels dans l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de gardiens, le nombre de gardiens et combien d'agents interviennent au total sur le site.
Constats : L'installation n'a pas de vidéo surveillance et aucune présence permanente sur le site. La présence d'un gardien est assurée durant l'ouverture de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Admission déchets dans les différentes bennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Le gardien contrôle quotidiennement le remplissage des bennes. Les déchets non dangereux sont entreposés dans des bennes spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. La signalétique des bennes est peu visible et manquante sur la benne gravats. L'exploitant a retiré le conteneur spécifique à la récupération des déchets papiers, il ne reste plus que la signalétique fixée sur le grillage. La dalle de la plate forme des déchets verts est très détériorée. Les déchets verts arrivent au niveau de la clôture arrachée ainsi que sur les espaces végétaux. Il y a risque de pollution du fait de cette étanchéité dégradée.
Observations : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit retirer la signalétique des déchets papiers et revoir avec plus de visibilité la signalétique des types des bennes bois , Gravats, Cartons, Ferrailles, encombrants, eco-mobilier, déchets verts. Dans un délai de 4 mois, l'exploitant doit remettre en état la plate forme de réception des déchets verts. Pour justifier cette remise en état, des photos seront envoyées à l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Déchets non stockés au sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
Constats : Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité, ils sont entreposés dans un local dédié à cet effet, ils sont sur rétention et sous clés. Les huiles, lampes, cartouches d'encre, déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les piles sont entreposés hors sol et dans des bacs individuels identifiés du caractère du danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès de l'exploitation par la voie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accessibilité. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'accès de l'installation est réduit, il n'y a pas de perturbation sur la voie publique du fait de la faible fréquentation de la route départementale 143. La circulation dans l'établissement est cohérente compte tenu de sa surface d'exploitation et sa fréquentation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Nombres de points de rejet des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : L'exploitant ne connaît pas le fonctionnement du bassin de récupération des eaux (infiltration ou rejet superficiel dans le champ voisin par trop-plein), il ne peut pas communiquer à l'inspecteur de l'environnement la quantité d'eau rejetée sur une année.
Observations : L'exploitant a un délai de 3 mois pour prendre ses dispositions pour connaître le fonctionnement du bassin puis transmettre des éléments à l'inspecteur de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur avant rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Séparateur d'hydrocarbures, dernière date d'entretien.
Constats : Concernant le déshuileur, des vidanges annuelles sont effectuées par un prestataire compétent. Le prochain prélèvement est prévu pour la fin d'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des effluents, des réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Les plans des effluents, des réseaux avec les collectes, les regards ainsi que les avaloirs sont disponibles dans le bureau du gardien. Ce plan ne mentionne pas le fonctionnement du bassin d'eaux pluviales (débord par trop-plein vers le champ voisin, ou infiltration ?)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures et quantités contrôlées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Date < 1 an
Constats : La dernière analyse de la qualité des rejets au bassin d'eaux pluviales est inférieure à 1 an. Il convient de préciser que ce point ne représente pas le point de rejet, si les eaux sont in fine rejetées dans le champ voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs anti chutes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Le quai de déchargement des déchets en hauteur comporte un dispositif anti-chute le long des bennes à bois, cartons, ferrailles et eco-mobilier. Le dispositif anti-chute en hauteur le long de la benne à gravats a été retiré. Les personnes sont exposées à des risques de chutes de hauteur. Un panneau signalant le risque de chutes est affiché au début du quai de déchargement.
Observations : L'exploitant doit remettre un dispositif anti-chute sur le quai de déchargement le long de benne de gravats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : État de propreté général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état général de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières
Constats : Le rangement du local des produits dangereux doit être amélioré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Stockage liquide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les déchets des liquides sont stockés dans des bacs hors sol et sur rétention, sauf les huiles végétales qui sont stockées sur une palette en bois.
Observations : L'inspecteur de l'environnement a demandé à l'exploitant de stocker les huiles minérales sur un bac de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valeurs limites de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, derniers contrôles des émergences sonores < 3 ans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : derniers contrôles des émergences sonores < 3 ans
Constats : L'installation classée a été contrôlée pour les nuisances sonores le 30 juillet 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification date et nombres d'extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombres d'extincteurs à poudre (feux ABC) 0 co2 (feux B) à mousses (feux AB voire F) Date dernière vérification :
Constats : Un seul extincteur, il est installé dans le bureau du gardien. La dernière vérification en date est en 08/2022. Il peut intervenir sur les catégories de types de classes de feux A-B-C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Hors extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie hors extincteur
Constats : Un poteau incendie est situé à 120 mètres de l'installation classée. Un contrôle en date du 06/11/2013 indique une non conformité. Les mesures constatées de ce contrôle sont : Le débit est de 30 M3/h sous 1 bar et de 51 M3/h sous 3 bars. Ce poteau incendie n'est pas conforme pour 2 raisons : éloignement > 100 m, débit inférieur à 60 m3/h.
Observations : A défaut, l'exploitant est tenu d'installer une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant a un délai de 120 jours pour communiquer avec l'inspecteur de l'environnement de ses futurs travaux de mise aux normes de moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 120 jours

N° 17 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification date de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le contrôle des installations électriques date du 11 juillet 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir toute pollution des sols.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : La rétention des eaux d'incendie ou d'écoulement des eaux polluées sont récupérées et stockées sur les enrobés de l'installation classée. Le bassin est obstrué par un boudin gonflable juste après le déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'arrêt d'urgence, Gestion COVID
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation. Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, la réception d'amiante, le moyen d'alerter les secours; la gestion du risque COVID, le respect des règles de circulation par les usagers.
Constats : L'exploitant n'accepte pas d'amiante. Une fiche pour la gestion COVID est affichée dans le bureau du gardien ainsi qu'un téléphone fixe pour alerter les secours avec la fiche de procédure. Le sens de circulation des véhicules dans l'établissement est assuré par des panneaux de police permanent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Dossier documents suivants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Prescriptions générales applicables au IC relevant de la rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Références réglementaires d'une installation classée.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspecteur de l'environnement les documents suivants: — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. L'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspecteur de l'environnement le registre de sortie des déchets dangereux, dont les huiles minérales, car ces évacuations sont gérées par la CALN.
Observations : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit intégrer à son registre des déchets sortants toutes les évacuations de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Organisation des déchets sortants de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant n'a pas de point de pesée dans son installation. Le registre des déchets sortant non dangereux, les BSD des déchets dangereux notamment les déchets D3E , déchets boue et hydrocarbure ont été présentés à l'inspecteur de l'environnement. Les documents sont disponibles dans le bureau du gardien. L'exploitant n'a pas pu fournir les BSD des déchets des huiles minérales.
Observations : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit fournir par messagerie électronique à l'inspecteur de l'environnement les BSD des huiles minérales
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées sur des zones d'enrobés dirigées en direction des exutoires pour être canalisées dans des réseaux spécifiques vers un déshuileur pour finir dans un bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Réception de déchets pneumatiques.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, art R543-145
Thème(s) : Collecte de déchets de pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La collecte des déchets de pneumatiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément, qui est accordé, pour une durée de cinq ans par un arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur.
Constats : Présence d'environ 12 m ³ de pneumatiques usagés entreposés sur le sol végétalisé à proximité du grillage de la clôture de l'installation coté route départementale 143, risque important d'incendie. L'exploitant n'a pas d'autorisation d'entreposer des pneumatiques dans son installation.
Observations : . Dans un délais de 15 jours l'exploitant doit évacuer les pneumatiques de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 15 jours